

Rapport du jury du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

Contribution de François LESCUYER, IA-IPR chargé de la circonscription de Menton,
Coordonnateur de la première épreuve orale d'entretien.

Forme de l'épreuve.

Elle est définie par l'arrêté du 10 mai 2005 et la note de service du 16 mai 2005, qui fixent les nouvelles modalités d'organisation du concours.

L'épreuve est scindée en deux parties dont les contenus et la durée diffèrent.

La première partie consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

La préparation de l'exposé dure une heure, exclusivement consacrée à l'étude d'un dossier remis au candidat au début de l'heure. Elle est suivie d'un exposé d'une durée de dix minutes, puis d'un entretien de quinze minutes.

La seconde partie de l'épreuve (qui ne concerne pas le troisième concours) commence aussitôt après. Elle consiste successivement en un exposé de dix minutes dans un domaine choisi par le candidat et dans des formes variant selon le domaine, et un entretien de quinze minutes.

Observations.

La chronologie précise de l'épreuve est strictement respectée par les jurys, qui préviennent les candidats dans la minute précédant l'échéance du temps imparti à chacun des deux exposés, et veillent à ce que les deux plages d'entretien de quinze minutes soient effectivement contenues dans cette durée. Si la précision de ce protocole peut sembler éprouvante aux candidats, ils doivent savoir que les commissions le gèrent de façon à ce que tous soient placés dans des conditions strictement similaires et que par voie de conséquence chacun d'eux puisse faire valoir ses compétences de façon optimale.

Ainsi que le prévoit le texte, les exposés d'une durée inférieure à dix minutes ne sont pas compensés par un temps d'entretien plus long pour ce qui concerne la première partie de l'épreuve. Il en va différemment pour la seconde partie, où le temps non utilisé par le candidat est employé par la commission pour approfondir la phase d'entretien, dans la limite de la durée maximale des vingt-cinq minutes affectées à cette partie de l'épreuve.

Concernant l'heure de préparation de la première partie de l'épreuve, elle ne doit aucunement être utilisée pour préparer la seconde partie de l'épreuve. Certains candidats méconnaissent cette règle ; parfois même ils mettent à profit une partie de l'horaire pour rédiger des notes concernant leur exposé de seconde partie. Outre le fait qu'ils effectuent vraisemblablement une étude moins approfondie du dossier proposé, il leur est ensuite interdit par les jurys d'exploiter les notes rédigées pour le second exposé.

Contenu de l'épreuve.

Première partie de l'épreuve.

L'ensemble des dossiers proposés aux candidats couvre les trois points du programme de l'épreuve :

- L'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens.
- Connaissances dans le domaine de l'éducation.
- Les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles.

L'exposé porte sur l'étude du dossier, dont le candidat doit dégager les idées essentielles.

L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier, les connaissances du candidat relativement au programme de cette partie de l'épreuve, ainsi que son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et à mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation.

Observations.

On attend du candidat un exposé qui montre son aptitude à comprendre, analyser et synthétiser le document proposé, à en dégager les idées essentielles tout en mobilisant ses connaissances personnelles sur le point de programme. Cette perspective devrait exclure toute paraphrase du texte.

Pendant l'entretien, la commission cherche à percevoir la capacité du candidat à réfléchir aux approches didactiques et pédagogiques de l'enseignement, ainsi qu'à exprimer une réflexion construite et argumentée, qui dépasse la simple réponse aux questions posées.

Il appartient au candidat de prendre éventuellement appui, lors de l'entretien, sur son expérience acquise en stage de sensibilisation ou au cours d'expériences professionnelles antérieures. Ceci doit être fait avec pertinence, dans la construction du propos et non par simple citation d'une référence.

Seconde partie de l'épreuve.

Voir les rapports propre à chaque domaine.

Fonctionnement des commissions.

Pour cette première épreuve d'admission, la réglementation permet de porter à quatre le nombre des examinateurs dans chaque commission.

Chaque commission est donc composée de deux spécialistes du domaine choisi au moment de l'inscription, et deux autres membres.

La même commission interroge sur les deux parties de l'épreuve.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation. L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20 affectée d'un coefficient 4.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Observations.

Toutes les commissions fonctionnent selon la même procédure, de façon à placer les candidats dans des conditions aussi équitables que possible.

Les deux spécialistes du domaine conduisent prioritairement l'entretien dans la seconde partie de l'épreuve. Il en est de même pour les deux autres membres de la commission concernant la première partie de l'épreuve.

Il est prévu que, dans chaque partie de l'épreuve, des prises de parole ou des questions puissent être le fait des examinateurs de l'autre partie, selon l'évolution de l'entretien. Ceci n'a pour objet que de mettre en valeur les qualités des candidats par rapport au programme d'ensemble de l'épreuve.

Au terme de l'épreuve, les deux examinateurs spécialistes du domaine attribuent une note sur vingt indépendamment des deux autres examinateurs, qui agissent de même de leur côté concernant la première partie de l'épreuve. C'est la moyenne de ces deux notes qui constitue la note finale. De ce fait l'attribution d'une note éliminatoire n'est pas le fruit d'une délibération commune des quatre examinateurs, mais un résultat arithmétique. Cette façon de former la note a été favorable à certains candidats dont l'une des deux parties de l'épreuve a été beaucoup plus probante que l'autre. Quant aux candidats éliminés, ils l'ont été sur la base de prestations homogènes dans l'insuffisance.